

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Beauce
Localité : St-Joseph-de-Beauce
N° de dossier judiciaire : 350-32-701220-255

Date : 2026-04-23
Sentence rendue par : Me Sherry Ao

Sébastien Poulin

C. Barbara Turcotte

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Il s'agit d'une réclamation en dommages-intérêts. Le 20 mars 2025, le demandeur (Monsieur) dépose une demande en dommages-intérêts contre la défenderesse (Madame) lui réclamant la somme de 2 792,42\$ pour des dommages que Madame aurait causés à son camion Dodge Ram 2016 le 31 août 2024.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2026-04-08

II. LES FAITS

Les faits sont simples.

Les parties sont d'ex-conjoints et sont les parents de deux enfants. Les relations entre les parents semblent tendues.

Le 31 août 2024, Madane est allée porter chez Monsieur des médicaments pour l'enfant des parties qui souffre d'une pneumonie. Elle lui explique la posologie et comment prendre le médicament. Monsieur trouve ça traîne et finit par s'en mêler. Madame répète les explications reçues de la pharmacienne. Monsieur s'énervé et le ton monte. Monsieur intime à Madame de quitter les lieux et la bouscule. Madame a le pied pris dans le cadre de la porte d'entrée. Finalement, Monsieur crache au visage de Madame qui recule hors de la maison. Toute cette scène se déroule devant les enfants.

Madame a produit l'enregistrement de la prise de bec avec Monsieur. Dans sa version de l'évènement aux policiers, Monsieur minimise son comportement.

En colère, Madame quitte les lieux et donne un coup de pied sur la portière avant du camion de Monsieur, côté conducteur.

Chaque partie dépose une plainte à la police : Monsieur pour méfait et Madame pour voies de fait.

Chaque partie a signé une déclaration à la police qui corrobore ce qui précède.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

Le 20 février 2025, Monsieur signifie à Madame une mise en demeure lui réclamant la somme de 2 792,42\$.

La partie défenderesse demande :

Madame considère l'estimation exagérée

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

Madame est-elle responsable et si oui, quelle somme doit-elle payer à Monsieur?

Monsieur s'est-il déchargé de son fardeau de prouver ses dommages?

V. LE DROIT APPLICABLE

Code civil du Québec

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

1611. Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé. On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué.

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2854. La présentation d'un élément matériel constitue un moyen de preuve qui permet au juge de faire directement ses propres constatations. Cet élément matériel peut consister en un objet, de même qu'en la représentation sensorielle de cet objet, d'un fait ou d'un lieu.

2856. Le tribunal peut tirer de la présentation d'un élément matériel toute conclusion qu'il estime raisonnable.

VI. ANALYSE

Monsieur a produit des photocopies de photographies de la porte du camion pour appuyer sa demande. Ou bien les photos sont mauvaises ou la bosse est bien petite car on ne voit pas grand-chose sur les photos. Le rapport de police parle d'une « petite bosse ».

Au soutien de sa réclamation, Monsieur produit une estimation d'un carrossier. Aucune déclaration écrite n'accompagne cette estimation qui décline une série de travaux à réaliser pour « un impact côté gauche ». Il est difficile de comprendre les travaux requis mais on semble démonter les deux portes du côté gauche et repeindre tout le côté gauche du véhicule. On évalue la main-d'œuvre à plus de 1 600\$, le reste en matériaux et sous-traitant, plus les taxes.

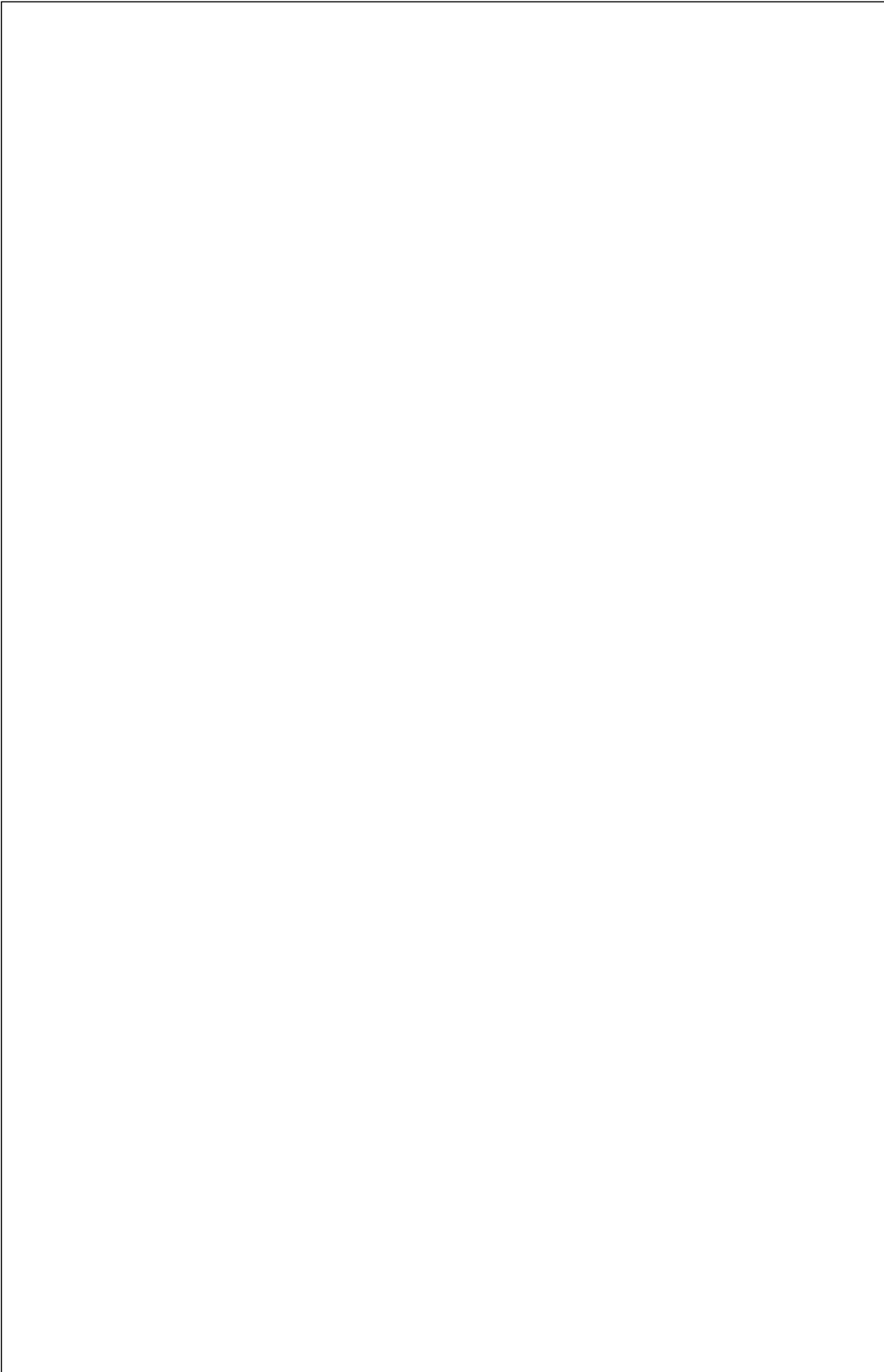
Madame considère l'estimation exagérée. Monsieur concède qu'une réparation à 500\$ aurait fait le travail mais « cela n'aurait pas duré ».

On ne peut pas isoler ce litige du contexte conjugal.

Monsieur admet qu'il n'aurait pas déposé de plainte criminelle si Madame n'avait pas déposé de plainte elle-même.

Madame ne pouvait pas se faire justice à elle-même et même en colère suite à l'outrage qu'elle avait subi de la part de Monsieur devant ses enfants, elle ne devait pas se venger en endommageant le camion de Monsieur.

C'est Monsieur qui avait le fardeau de preuve de prouver ses dommages. La réclamation de 2 792,42\$ pour une « petite bosse » avec une estimation laconique alors qu'il reconnaît qu'une réparation à 500\$ aurait fait l'affaire pour un camion usagé de 10 ans convainc la soussignée que c'est la réelle mesure de ses dommages.



VII. DÉCISION

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 500\$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle de l'article 1609 du Code civil du Québec à compter de la présente décision;

Avec frais de justice.

Montréal _____, ce 23 Avril 2026
Lieu Date

Sherry Ao _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par la Chambre des notaires
Numéro de membre A0322

Sherry Ao

Signature

 Digitally signed by Sherry Ao
Date: 2026.04.24 21:03:06 -04'00'